



SIRMELEC

SERVICE & MAINTENANCE
DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

www.sirmelec.fr

Préfecture de Paris
N° d'inscription : 9693

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 décembre 2018

TITRE I

DENOMINATION, DUREE, SIEGE, OBJET, COMPOSITION DU SYNDICAT

Article 1 - DENOMINATION

Il est formé, dans les termes du Titre I du Livre IV du Code du Travail, entre les Entreprises qui adhèrent aux présents Statuts, un Syndicat professionnel qui prend le nom de Groupements des entreprises de service et maintenance de matériel électrique " SIRMELEC ", dénommé ci-après " le Groupement ".

Les présents Statuts modifient ceux votés le 10 novembre 2009 et déposés à la Préfecture de Paris sous le numéro 9693.

Article 2 - DUREE

La durée du Groupement est illimitée.

Article 3 - SIEGE

Le siège du Groupement est à Paris (16^{ème}), 17 rue de l'Amiral Hamelin.

Il peut être transféré à toute autre adresse, par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - OBJET

Le Groupement a pour objet de :

- Fédérer ses membres et favoriser leurs échanges, au sein de la profession et avec les partenaires

- Communiquer à ses membres les informations de la profession et de la filière électrique
- Promouvoir activement leur métier et leur savoir-faire
- Représenter ses membres avantageusement vis-à-vis de tiers et notamment auprès des instances officielles
- Mener toute action contribuant au développement et à la pérennité de la profession.

Dans le cadre de cet objet, il peut, conformément à la loi, adhérer à toute organisation, association, fédération ou union de syndicats, constituée pour l'étude et la défense des intérêts professionnels généraux.

Il jouit de la capacité intégrale reconnue par la loi aux syndicats professionnels et peut notamment acquérir, à titre onéreux ou gratuit, des meubles ou des immeubles.

Le Groupement peut conclure avec d'autres groupements professionnels des conventions portant sur le développement d'actions communes et le partage des charges correspondantes.

Article 5 - COMPOSITION

Le Groupement se compose d'Entreprises faisant profession d'exercer en France ou dans les Territoires et/ou Départements d'Outre-Mer, en conformité avec les lois et règlement en vigueur, la réparation, la maintenance et plus généralement d'offrir des services liés aux matériels électriques.

Ces Entreprises constituent les " Membres actifs " du Groupement.

Le Groupement peut aussi recevoir l'affiliation, en qualité de " Partenaires ", de toutes personnes, sociétés, associations ou organismes qui, par leur profession ou par la nature de leurs activités, ont des intérêts solidaires de ceux de la profession.

Les Membres actifs et les Partenaires sont représentés par des personnes physiques qui prennent le nom de Délégués titulaires.

Article 6 - CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être Membre actif du Groupement, les Entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) Exercer de manière continue une ou plusieurs activités mentionnées à l'article 5 et disposer en propre, pour ce faire, des moyens d'étude, de réalisation et de contrôle permettant de travailler dans les règles de l'art ;
- 2) N'avoir subi aucune condamnation pénale déshonorante, n'être ni en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ni en état de suspension de paiement ;
- 3) Adhérer aux présents statuts et au Règlement Intérieur du Groupement et en respecter les dispositions ;
- 4) Ne pas appartenir en France, au titre des mêmes activités, à un autre groupement professionnel qui prétendrait exercer sa compétence dans le même domaine économique, à moins d'y être autorisé par le Groupement ;
- 5) S'acquitter régulièrement des cotisations prévues à l'article 10 des présents Statuts.

Pour être Partenaire du Groupement, les Entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) Avoir des intérêts solidaires avec ceux de la profession

- 2) N'avoir subi aucune condamnation pénale déshonorante, n'être ni en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ni en état de suspension de paiement ;
- 3) Adhérer aux présents statuts et au Règlement Intérieur du Groupement et en respecter les dispositions ;
- 4) Ne pas appartenir en France, au titre des mêmes activités, à un autre groupement professionnel qui prétendrait exercer sa compétence dans le même domaine économique, à moins d'y être autorisé par le Groupement ;
- 5) S'acquitter régulièrement des cotisations prévues à l'article 10 des présents Statuts.

Article 7 - PROCEDURE D'ADMISSION

Membres actifs

Toute demande d'admission doit être appuyée par deux membres actifs.

Le Conseil d'Administration statue sur la demande. Sa décision n'a pas à être justifiée.

Les décisions d'admission sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

En cas de rejet de la demande par le Conseil d'Administration, l'Entreprise intéressée peut former un recours devant l'Assemblée Générale, qui statue définitivement et au scrutin secret.

Partenaires

Toute demande d'admission doit être appuyée par deux membres actifs.

Le Conseil d'Administration statue sur la demande. Sa décision n'a pas à être justifiée.

Les décisions d'admission sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

En cas de rejet de la demande par le Conseil d'Administration, l'Entreprise intéressée peut former un recours devant l'Assemblée Générale, qui statue définitivement et au scrutin secret.

Article 8 - REPRESENTATION DES ENTREPRISES

Membres actifs

Chaque Entreprise " membre actif " ne peut être représentée aux Assemblées Générales, Ordinaire et Extraordinaire et aux réunions plénières d'information, que par un seul Délégué qui, en cas d'empêchement, peut donner mandat à un Délégué suppléant choisi parmi le personnel de l'Entreprise ou parmi les membres du Groupement et nommé désigné à l'avance.

Les Délégués titulaires et suppléants doivent, en ce qui concerne leur participation aux Assemblées Générales, être munis de pouvoirs les habilitant à engager leur Entreprise.

Partenaires

Les Partenaires participent aux Assemblées Générales à titre consultatif et sans avoir le droit de vote. Ils prennent part à certains travaux et réunions spécifiques et reçoivent de la documentation générale publiée par le Groupement.

TITRE II

RESSOURCES DU GROUPEMENT, COTISATIONS

Article 9 - RESSOURCES

Les ressources du Groupement se composent :

- 1) du montant des cotisations des Membres actifs ;
- 2) du montant des cotisations des Partenaires ;
- 3) du montant de toutes subventions, dons ou libéralités quelconques, mobiliers ou immobiliers émanant de personnes morales, de particuliers, d'établissements, de sociétés ou d'autres groupements professionnels, dans les limites fixées par la loi.

Article 10 - COTISATIONS

Les cotisations des Membres actifs et des Partenaires sont fixées, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur, par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III

ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration de six Membres au moins et quinze au plus, élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire, en vue d'assurer une représentation équitable des Entreprises en tenant compte de leur importance et de leur implantation géographique.

Les Membres du Conseil d'Administration sont renouvelables par tiers et par ordre d'ancienneté tous les ans. Les Membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance se produisant parmi les Membres plus de six mois avant un renouvellement, le Conseil d'Administration peut coopter un nouveau Membre. Cette désignation est soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale. La durée des fonctions du Membre ainsi désigné prend fin à l'époque où devait expirer le mandat du Membre qu'il a remplacé.

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut se réunir de façon dématérialisée, par visio conférence ou audio conférence.

Article 12 - BUREAU

Chaque année, le Conseil d'Administration désigne, en son sein, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Trésorier.

Le Président est élu pour trois ans. Son mandat n'est renouvelable qu'une seule fois.

Le Vice-Président et le Trésorier sont élus pour trois ans, renouvelables.
Toutes ces fonctions sont exercées à titre bénévole.

Article 13 - POUVOIRS ET QUORUM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du Groupement. D'une manière générale, il prend toutes décisions utiles pour l'exécution des actes dont la capacité est reconnue au Groupement par la loi et les présents Statuts.

Il convoque les Assemblées Générales, en fixe l'ordre du jour et fait exécuter les décisions prises dans les Assemblées.

Il statue sur les admissions, démissions et radiations.

Il nomme et révoque le Délégué Général.

2) Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut déléguer temporairement une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses Membres ou à un ou plusieurs mandataires choisis parmi les Délégués titulaires des Membres actifs, en vue de mener à bien une action déterminée.

3) Pouvoirs du Président

Le Président représente le Groupement au regard des tiers. Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et, éventuellement, celles des départements.

Il exécute ou fait exécuter les décisions du Conseil.

En cas d'urgence, il lui appartient de prendre les mesures immédiates qui s'imposent, à charge d'en rendre compte au Conseil à sa première réunion.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président ou, à défaut du Vice-président, par un des Membres du Conseil.

4) Quorum du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses Membres est présente ou représentée.

Les Membres du Conseil peuvent déléguer leurs pouvoirs à un autre Membre du Conseil d'Administration mais seulement pour les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Tout Membre du Conseil qui manque à trois séances consécutives est réputé démissionnaire de plein droit et le Conseil peut, soit le maintenir, soit pourvoir à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 11 des présents Statuts.

Article 14 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux soumis à l'approbation de ses Membres.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 15 - ASSEMBLEES GENERALES

1) L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres actifs à jour de leurs cotisations. Elle est convoquée obligatoirement en séance ordinaire, une fois par an, en principe dans le courant du premier semestre.

2) L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport d'activité de l'exercice écoulé, approuve les comptes, fixe les bases de la cotisation prévue à l'article 10, élit les Membres du Conseil d'Administration, approuve la constitution du fonds de garantie que le Conseil d'Administration peut lui proposer de créer et son utilisation, et d'une manière générale, statue sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

3) L'Assemblée Générale du Groupement peut également être convoquée en réunion extraordinaire chaque fois que les intérêts du Groupement l'exigent. Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir de façon dématérialisée, par visio conférence ou audio conférence.

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer sur les modifications à apporter aux Statuts du Groupement ou sur la dissolution du Groupement.

La délibération d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée pour discuter de modifications aux Statuts ou de la dissolution du Groupement, n'est valable que si la moitié des Délégués titulaires (ou suppléants) sont présents ou représentés par un Délégué suppléant muni d'un pouvoir.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est ajournée à une autre date, sans que le délai entre les deux réunions ne puisse être inférieur à vingt jours ; la convocation à cette seconde réunion porte mention que la première n'a pu délibérer à défaut du quorum exigé et qu'il sera passé outre à cette condition lors de la seconde réunion. La deuxième convocation reproduit exclusivement l'ordre du jour de la précédente et sera envoyé dans le délai prévu à l'article 16.

A la seconde réunion, les délibérations sont valablement prises à la majorité des Membres actifs présents ou représentés quel que soit le nombre des Membres présents.

Article 16 - MODALITES DE DELIBERATION DES ASSEMBLEES

1) Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont présidées par le Président du Groupement ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président ou, à défaut, par tout Membre du Conseil d'Administration désigné par ce Conseil.

2) Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés, chaque Membre disposant d'une voix. Pour être élu au Conseil d'Administration, les candidats doivent obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés.

3) Les Assemblées Générales ne peuvent délibérer que sur les questions portées à leur ordre du jour.

4) Le vote par correspondance n'est admis que pour l'élection des Membres du Conseil d'Administration.

Pour toute autre délibération, les Membres actifs empêchés d'assister à une réunion ont la faculté de se faire représenter par un Délégué suppléant en lui remettant un pouvoir. Un Membre actif ne peut toutefois pas cumuler plus de trois pouvoirs dans un vote.

5) Les convocations sont adressées par la poste ou par mail au moins dix jours avant la date fixée pour l'Assemblée. Elles doivent mentionner l'ordre du jour.

TITRE V

DISCIPLINE SYNDICALE

Article 17

L'adhésion au Groupement comporte, pour l'Entreprise adhérente, l'obligation de se conformer aux décisions prises par l'Assemblée Générale en vue d'assurer la discipline professionnelle.

Les décisions de cette nature devront porter sur des questions explicitement mentionnées dans l'ordre du jour de la réunion, annexé à la convocation, comme étant susceptibles de donner lieu à la mise en jeu de la discipline professionnelle.

Elles devront, en outre, être prises à une majorité au moins égale aux deux tiers du total des suffrages attribués aux membres du Groupement et aux trois quarts des voix des membres présents, le chiffre le moins élevé des deux étant seul retenu dans chaque cas.

Dans le cas où l'Entreprise adhérente contreviendrait aux décisions prises dans les conditions précitées, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, pourrait prononcer son exclusion du Groupement.

TITRE VI

DEMISSIONS, RADIATIONS, EXCLUSIONS

Article 18

Tout membre du Groupement peut se retirer à tout moment, il doit en donner avis par lettre recommandée adressée au Président du Groupement.

Le Conseil d'Administration prononce la radiation de tout membre ne répondant plus aux conditions d'admission au Groupement. La radiation ne peut être prononcée que si l'intéressé a été invité, par lettre recommandée envoyée dix jours au moins à l'avance, à fournir au Conseil toutes explications utiles. Les votes du Conseil concernant les radiations sont émis au scrutin secret. Ils ne sont valables que si la moitié au moins des membres du Conseil sont présents ou représentés. La radiation ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quart des présents et représentés.

L'Entreprise intéressée peut former un recours devant l'Assemblée Générale.

Les Membres démissionnaires, radiés ou exclus, ne conservent aucun droit sur l'actif social. Ils doivent acquitter la cotisation afférente aux trois mois qui suivent leur démission, leur radiation ou leur exclusion.

TITRE VII

DISSOLUTION

Article 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, comme en cas de dissolution forcée, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution des biens du Groupement.

Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs ayant tous pouvoirs pour procéder à la liquidation, régler le passif, réaliser l'actif et attribuer le solde du fonds de garantie, conformément à la loi interdisant notamment la répartition des biens du Groupement entre ses Membres.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 - DEPOTS DES STATUTS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents Statuts pour effectuer tout dépôt prévu par la loi et pour renouveler ce dépôt chaque fois qu'il y aura lieu.

Article 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, complète les présents Statuts.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, le modifier ultérieurement.

Les modifications sont notifiées par lettre aux Membres du Groupement. Elles ne deviennent définitives, lorsqu'elles portent sur le mode de scrutin, qu'après approbation de la plus proche Assemblée Générale.

=====

Certifié conforme par

**J. SIAT
Président,**

**JL PERRIN
Trésorier,**

7 décembre 2018